



## Arrêt

**n° 116 993 du 16 janvier 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à son encontre le 6 juin 2013 et lui notifiée le 9 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2013 avec la référence REGUL X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. KLOECK loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a effectué un court séjour sur le territoire belge en décembre 2002. Il a, par la suite, introduit plusieurs demandes de visa court séjour auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, qui ont été refusées.

1.2. Par une décision du 4 mai 2009, un visa court séjour a été accordé à l'intéressé, et il est entré sur le territoire Schengen en octobre 2009.

1.3. Le 11 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.4. Par une décision du 22 novembre 2010, l'officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a refusé de célébrer le mariage entre le requérant et Madame [F. B.], ressortissante belge.

1.5. Le 23 avril 2013, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse plusieurs documents concernant le requérant, notamment sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite en tant que partenaire de Madame [F. B.] le 8 janvier 2013, une attestation d'enregistrement d'une déclaration de cohabitation légale et le procès-verbal de l'audience de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 décembre 2012.

1.6. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 juillet 2013 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*A l'appui de sa demande l'intéressé a produit : la preuve de son identité, une déclaration de cohabitation légale, la preuve du caractère stable et durable de sa relation avec sa partenaire belge, la preuve que la ressortissante belge bénéficie d'un logement décent, qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille ainsi que les revenus de sa partenaire belge, Mme [B. F.] (NN.[...]).*

*En effet, en date du 22.10.2010, l'Officier d'Etat civil de la commune de Schaerbeek a refusé de procéder à la célébration du mariage entre Madame [B. F.] (NN.[...]) et la personne concernée sur la base de l'article 67 du code civil.*

*En date du 05.12.2012, les intéressés ont établi une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de la commune de Schaerbeek.*

*Considérant que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les partenaires ne peuvent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 67 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée (il est constaté, au regard du dossier administratif constitué par l'intéressé, qu'aucune procédure de recours n'est actuellement pendante).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

1.7. Par un courrier du 11 juillet 2013, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse des documents concernant la procédure introduite par son client auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, et a sollicité la révision des décisions attaquées et la délivrance d'une carte F.

## **2. Questions préalables**

2.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite que l'affaire soit traitée devant une chambre néerlandophone.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil de céans est celle déterminée en application de l'article 39/14, de la même loi, soit, en règle, la langue de la décision attaquée. Les décisions attaquées ayant été rédigées en français, il ne peut donc renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la première décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision est assorti d'un effet suspensif automatique. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de la première décision entreprise. La demande qu'elle formule en ce sens est donc irrecevable.

En revanche, dans la mesure où l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 précité ne vise nullement les ordres de quitter le territoire tels que le second acte attaqué, le recours en annulation introduit à son encontre ne bénéficie d'aucun effet suspensif, de sorte que la demande de suspension de cette décision formulée par la partie requérante pourrait être considérée comme recevable.

Cependant, le Conseil relève qu'en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate de cet acte pourrait entraîner. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable à cet égard également (voir, notamment, CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40bis §2, 2°, f) juncto article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration, en particulier le devoir de soin.

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40bis, § 2, 2°, f) de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande de carte de séjour au motif qu'une décision a été prise à son encontre sur la base de l'article 67 (lire : 167) du Code civil et que le jugement prononcé à l'égard de cette décision a acquis force de chose jugée, de sorte qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 40bis, § 2, 2°, f) précité. En effet, elle conteste l'exactitude factuelle de ce motif, soutenant qu'il ne peut être considéré que le jugement du Tribunal de Première Instance du 20 juin 2011 a force de chose jugée dès lors qu'il ne fait l'objet d'aucun recours, dans la mesure où elle a formé un tel recours le 26 novembre 2012 auprès de la Cour d'appel de Bruxelles, cette cause ayant été introduite le 20 décembre 2012 et se trouvant actuellement sur liste d'attente pour être traitée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette procédure de recours et estime qu'il ne peut être considéré que le jugement précité a force de chose jugée au sens de l'article 40bis, §2, 2°, f) de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas collecté ses informations de manière complète, alors qu'il lui incombe de vérifier si un jugement obtenu a acquis force de chose jugée. Elle cite à cet égard la référence d'un arrêt du Conseil de céans.

Elle rappelle ensuite le contenu du devoir de soin et de l'obligation de motivation matérielle, relevant que la décision attaquée démontre un grand manque de soin de la part de la partie défenderesse, qui a évalué ses données de manière incorrecte, et est motivée de façon erronée et nullement concluante.

Elle fait valoir qu'elle répond à toutes les conditions prévues par les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, mentionnant sa relation de longue durée avec Madame [F. B.], leur cohabitation, le fait qu'ils ont plus de 21 ans, sont célibataires et n'ont de relation de partenariat durable et stable avec aucune autre personne, que Madame dispose de ressources stables, suffisantes et régulières, qu'ils ont un logement décent et une assurance santé qui couvre les risques en Belgique. Elle en conclut que la partie défenderesse ne pouvait lui refuser le séjour de plus de trois mois, et qu'en ne tenant pas compte de l'appel interjeté devant la Cour d'appel de Bruxelles, elle a violé les articles 40bis, § 2, 2° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son obligation de motivation matérielle et son devoir de soin.

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, f) de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

*2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.*

*Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :*

[...]

*f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».*

Ledit article 167 du Code civil stipule que « *L'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsqu'il apparaît qu'il n'est pas satisfait aux qualités et conditions prescrites pour contracter mariage, ou s'il est d'avis que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public.*

[...]

*Le refus de l'officier de l'état civil de célébrer le mariage est susceptible de recours par les parties intéressées pendant un délai d'un mois suivant la notification de sa décision, devant le tribunal de première instance ».*

L'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

*- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ;*

[...] ».

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation matérielle invoquée par la partie requérante, que celle-ci vise le principe général de droit imposant qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

4.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une ressortissante belge, ayant établi une déclaration de cohabitation légale avec cette personne. Cette demande a fait l'objet de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée par le présent recours.

Si la partie requérante ne conteste pas le motif de cette décision selon lequel « *en date du 22.10.2010, l'Officier d'Etat civil de la commune de Schaerbeek a refusé de procéder à la célébration du mariage entre Madame [B. F.] (NN.[...]) et la personne concernée sur la base de l'article 67 du code civil* », elle critique cependant la conclusion qu'en tire la partie défenderesse, aux termes de laquelle « *dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les partenaires ne peuvent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 67 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée (il est constaté, au regard du dossier administratif constitué par l'intéressé, qu'aucune procédure de recours n'est actuellement pendante). Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

En effet, la partie requérante invoque la procédure de recours pendante auprès de la Cour d'appel de Bruxelles à l'encontre du jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 20 juin 2011 qui refusait de condamner l'officier de l'état civil à célébrer son mariage, et donc l'absence de force jugée de cette décision.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif de l'intéressée que la partie défenderesse a été informée de l'introduction de cette procédure, et ce avant la prise des décisions attaquées le 6 juin 2013. Ainsi, d'une part elle a reçu un fax de la Commune de Schaerbeek le 5 décembre 2012 lui transmettant le courrier adressé le même jour par l'officier de l'état civil au Procureur du Roi de Bruxelles, mentionnant « [...] le 22 novembre 2010, j'avais refusé de célébrer leur mariage [...]. Le couple a introduit par la suite, un recours contre ma décision. Celle-ci s'est vue confirmée par le Tribunal de Première Instance et actuellement les intéressés ont fait appel [...] ». D'autre part, force est de constater que parmi les pièces transmises par ladite administration communale à la partie défenderesse par un fax du 23 avril 2013, produites en annexe à la demande de carte de séjour de la partie requérante, se trouvait une copie du procès-verbal de l'audience publique de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 décembre 2012, dans l'affaire en cause de la partie requérante et de son épouse contre l'officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek.

Au vu de ces éléments, le motif précité fondant la première décision attaquée, selon lequel « *il est constaté, au regard du dossier administratif constitué par l'intéressé, qu'aucune procédure de recours n'est actuellement pendante* », apparaît erroné.

4.2.2. Le Conseil relève qu'en termes de note d'observation, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à énerver ce constat. Elle se contente en effet de soutenir n'avoir été informée du fait que la décision de refus de célébrer le mariage n'était pas définitive, en raison d'une procédure d'appel toujours pendante, que postérieurement à la prise de l'acte attaqué. Or, cette argumentation est contraire aux éléments du dossier administratif exposés ci-avant, et ne peut donc être retenue.

4.2.3. Il convient de conclure du raisonnement qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle de la partie défenderesse, est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Cependant, étant donné que le Conseil décide de l'annulation de la première décision entreprise, et que l'ordre de quitter le territoire en question assortit celle-ci, il convient dès lors de procéder également à son annulation.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2013 à l'encontre du requérant et lui notifiée le 9 juillet 2013, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme C. VAILLANT,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. VAILLANT

E. MAERTENS